

4. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre selon les grandes lignes tracées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Comité préparatoire lors de sa cinquième session¹⁰⁹;

5. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra sa sixième session à Vienne, du 21 octobre au 1^{er} novembre 1985, pour examiner, notamment, le mécanisme des travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et la mise en chantier du ou des documents finals de la Conférence, ainsi que le mandat et la composition du groupe de spécialistes de réputation internationale;

6. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendra à Genève du 10 au 28 novembre 1986;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à veiller à ce que leurs contributions aux documents qui seront soumis à la Conférence, y compris les rapports des réunions régionales de groupes d'experts, soient concises et détaillées, se rapportent strictement aux buts et objectifs de la Conférence et comportent notamment des propositions concernant les meilleurs moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pour permettre à la Conférence de parvenir à des résultats significatifs, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

8. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer dès que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/91. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 38/54 du 7 décembre 1983, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie¹¹² que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant de l'accession du Brunéi Darussalam à l'indépendance, le 1^{er} janvier 1984, et de son admission à l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1984¹¹³,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux pertinents du Comité spécial et que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 38/54, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

¹⁰⁹ A/CONF.108/PC/II et Add.1.

¹¹⁰ Voir également sect. I, note 5.

¹¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23).

¹¹² *Ibid.* Supplément n° 24 (A/39/24) deuxième partie, chap. III, sect. B.

¹¹³ Voir résolution 39/1.

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁴ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1984, y compris le programme de travail envisagé pour 1985¹¹⁵;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay, et de s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les

gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder toute l'assistance possible dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

39/92. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion

¹¹⁴ Résolution 217 A (III).

¹¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. 1, sect. 5.